

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 20 février 1940 relatif au conditionnement des cafés coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 10 janvier 1940 déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret susvisé du 10 janvier 1940, réglementant l'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du ministère des colonies, entrera en application à l'expiration du délai d'un an comptant de la date de sa publication au *journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 février 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Exportation des capitaux — Opérations de change et commerce de l'or

ARRETE N° 153 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 23 février 1940 modifiant l'arrêté interministériel du 30 novembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées, applicable aux colonies et territoires africains sous mandat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi, les trois décrets et les trois arrêtés interministériels du 9 septembre 1939 relatifs à la prohibition ou à la réglementation en temps de guerre dans les colonies et territoires africains sous mandat de l'exportation des capitaux, des opérations de change et du commerce de l'or, promulgués au Togo le 25 septembre 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 16 octobre 1939 modifiant l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 1939 relatif aux opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat français, promulgué au Togo le 27 décembre 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 23 février 1940 modifiant l'arrêté interministériel du 30 novembre 1939 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 23 février 1940 modifiant l'arrêté interministériel du 30 novembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées, applicable aux colonies et territoires africains sous mandat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du même jour rendant applicable le décret susvisé aux colonies et territoires africains sous mandat français;

Vu le décret du même jour fixant les conditions d'application du décret susvisé aux colonies et territoires africains sous mandat français, modifié par décret du 29 novembre 1939;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français;

ARRETENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 6 b de l'arrêté du 30 novembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Encaissement du montant en devises étrangères de la rémunération de services ou de produits étrangers de revenus de biens à l'étranger sous réserve de cession des devises à l'office colonial des changes dans un délai de deux mois au maximum à compter du jour de l'encaissement des devises, ou, s'il s'agit de coupons ou arrérages dans un délai d'un mois à compter du jour de l'encaissement des devises, celui-ci devant être effectué au plus tard trois mois après la date de la mise en paiement ou du détachement ».

Fait à Paris, le 23 février 1940.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Service radioélectrique

ARRETE N° 154 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 24 février 1940 fixant les attributions du service radioélectrique du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 26 mars 1939 portant organisation du service radioélectrique colonial, promulgué au Togo le 4 mai 1939;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1940 fixant les attributions du service radioélectrique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté ministériel du 24 février 1940 fixant les attributions du service radioélectrique du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte de l'arrêté ministériel susvisé du 24 février 1940 au J. O. R. F. du 28 février 1940 — page 1473).

Exportation des capitaux — Opérations de change et commerce de l'or

Echanges commerciaux franco-britanniques

ARRETE N° 155 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 28 février 1940 relatif au règlement des échanges commerciaux franco-britanniques dans les colonies et territoires africains sous mandat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi, les trois décrets et les trois arrêtés interministériels du 9 septembre 1939 relatifs à la prohibition ou à la réglementation en temps de guerre dans les colonies et territoires africains sous mandat de l'exportation des capitaux, des opérations de change et du commerce de l'or, promulgués au Togo le 25 septembre 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 16 octobre 1939 modifiant l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu les arrêtés interministériels du 30 novembre 1939 relatifs : 1^o — aux opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat français; 2^o — aux intermédiaires dans les colonies et territoires africains sous mandat français, promulgués au Togo le 27 décembre 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 1940 relatif au règlement des échanges commerciaux franco-britanniques dans les colonies et territoires africains sous mandat;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 28 février 1940 relatif au règlement des échanges commerciaux franco-britanniques dans les colonies et territoires africains sous mandat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du même jour rendant applicable ledit décret aux colonies et territoires africains sous mandat;

Vu le décret du même jour fixant les conditions d'application dudit décret aux colonies et territoires africains sous mandat français;

Vu le décret du 28 février 1940 relatif au règlement des échanges commerciaux franco-britanniques;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat français;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1939 relatif aux intermédiaires applicable aux colonies et territoires africains sous mandat;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 30 novembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat français est modifié comme suit :

« *Art. 1^{er}.* — Dans le présent arrêté, on entend par : « Pays de monnaie sterling », les pays visés à l'article 1^{er} du décret du 28 février 1940 relatif au règlement des échanges commerciaux franco-britanniques.

« *Art. 4, alinéa c* modifié. — Achat de devises étrangères à l'office colonial des changes pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 5, alinéas *a, b, c* et à l'article 6, alinéa *a* ci-dessous, ou versement de francs à un compte étranger en francs pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 5, alinéas *a* et *b* et à l'article 6, alinéa *a* ci-dessous.

« *Art. 5, alinéa h.* — Remplacer : « aux alinéas *a* et *b* de l'article 6 ci-dessous », par : « aux alinéas *a* bis et *b* de l'article 6 ci-dessous ».

« *Art. 5, alinéa i.* — Remplacer : « aux alinéas *a* et *b* de l'article 6 ci-dessous », par : « aux alinéas *a* bis et *b* de l'article 6 ci-dessous ».

« *Art. 6, alinéa a* nouveau. — Achat de devises étrangères à l'office colonial des changes ou versement de francs à un compte étranger en francs pour un règlement afférent aux échanges commerciaux entre les colonies et territoires africains sous mandat (à l'exception des établissements français de l'Inde) et un pays de monnaie sterling. Les conditions dans lesquelles les devises ainsi que les attestations de versement des francs sont demandées, les formalités à accomplir et les justifications à produire sont déterminées par le décret du 28 février 1940 relatif au règlement des échanges commerciaux franco-britanniques.

« *Art. 6, alinéa a* ancien. — Remplacer : « alinéa *a* » par : « alinéa *a* bis ».

« *Art. 6, alinéa d.* — Remplacer : « aux alinéas *a* et *b* ci-dessus », par : « aux alinéas *a* bis et *b* ci-dessus ».

« *Art. 9, alinéa c, 2^o,* modifié. — Sous réserve de la production des justifications prévues, ou des formalités prescrites, les sommes en francs visées à l'article 5, alinéas *a* et *b*, à l'article 6, alinéa *a*, et à l'alinéa *a* du présent article ».

ART. 2. — L'arrêté du 30 novembre 1939 relatif aux intermédiaires est complété comme suit :

« *Art. 3.* — »